



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

DEPARTEMENT
DE LA CORSE-DU-SUD

Date de la convocation :
05 décembre 2013

Date de la Séance :
12 décembre 2013

Nombre de membres composant
l'Assemblée : 54

Nombre de membres
en exercice : 14

Nombre de membres
présents : 29

Quorum : 28

Secrétaire de séance :
M. CASASOPRANA

L'An Deux Mille Treize, le jeudi 12 décembre, à quatorze heures, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville d'Ajaccio, sous la présidence de M. MINICONI Ange Pascal, 1^{er} Vice-président

ÉTAIENT PRESENTS

M. RENUCCI, Président,

M. MINICONI AP., Mme PIMENOFF, MM FERRANDI, BIANCHI, LACOMBE, BIANCUCCI, COMBARET, AMIDEI, FAGGIANELLI C., Mme SOTTY, M. PARODIN, Vice-Présidents,

MM. CARTA, CASASOPRANA, CERVETTI, Mmes CURCIO, FERRI-PISANI, MM. GABRIELLI, GARRIDO, Mme LECCIA D., MM. LUCIANI PA., PANTALONI, Mme PASQUALAGGI T., M. PIERI, Mmes PIERLOVISI, POLI, SUSINI C., MM. TOMI F., VITALI, Conseillers Communautaires.

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

M. SARROLA A.	à	Mme SOTTY ML.
M. DOMINICI F.	à	M. FERRANDI E.

ÉTAIENT ABSENTS

MM LECA, PASQUALAGGI JM., FAGGIANELLI F., Vice-Présidents,

MM. ANTONIOTTI, BASTELICA, BOISARD-BATTISTELLI, Mme COLONNA D'ISTRIA, M. DIGIACOMI, Mmes GHIPPONI, GUIDICELLI, M. LECCIA JP, Mme LUCIANI AM, MM. LUCIANI JL, MERY, MICALETTI, MINICONI R., Mmes MORACCHINI, OTTAVI-BURESI, MM. OUSSET, PELLEGRIN, M. RUAULT, Mmes SUSINI-BIAGGI, TOMI V., Conseillers Communautaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20131212-2013-161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2014

Publication : 07/01/2014

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Délibération n° 2013/ 161

TERRITOIRE NUMERIQUE : PROJET D'OUVERTURE DES DONNEES PUBLIQUES DE LA CAPA

Pour une administration publique l'Open Data (ou l'ouverture de données publiques) consiste à mettre à disposition de l'ensemble des acteurs d'un territoire local, national voire international, toute donnée publique numérique non nominative, ne relevant pas de la vie privée ni de la sécurité et ayant une dimension territoriale.

La démarche d'ouverture et de partage des données publiques est aujourd'hui un mouvement sociétal mondial qui présente deux enjeux majeurs.

Pour preuve de cet enjeu au niveau national, le Premier ministre a adressé aux membres du gouvernement une circulaire annonçant la publication du « Vade-mecum sur l'ouverture et le partage des données publiques ». Dans sa lettre à ses ministres du 17 septembre dernier, il souligne que l'open data « est le moyen d'une transparence et d'une efficacité accrues de l'action publique. C'est aussi un facteur de développement économique ».

Il s'agit de transformer la relation entre les citoyens et les institutions en accroissant la lisibilité des missions, la transparence des actions et du rôle de l'administration mais aussi des élus. Le deuxième enjeu est socio-économique. La quantité et la qualité des données disponibles en font une source considérable d'informations pouvant susciter la création de nouveaux secteurs économiques (exemple : développement d'applications pour Smartphone à destination des usagers). Les expériences qui ont démarré d'abord dans les pays anglo-saxons puis en France (Rennes Métropole, Paris, Montpellier, Toulouse, ...) montrent que des retombées économiques conséquentes pourraient alors être attendues. Ces différentes collectivités pionnières se sont regroupées en une association dont le but est d'uniformiser la libération des jeux de données « pour que chacun publie ses données de la même façon ».

Ainsi, une application développée à partir des données « libérées » qui était pour l'instant limitée à une structure pourra dès lors être étendue à d'autres.

L'idée que ces données pourraient aussi bénéficier à d'autres sous-tend la directive européenne sur la « réutilisation des données publiques » du 17 novembre 2003. Cette directive a été transcrite en droit français via l'ordonnance du 6 juin 2005 et du décret du 30 décembre 2005, créant un droit de réutilisation des « données publiques ». Dans ce cadre, les « données publiques », financées par l'impôt, doivent pouvoir être réutilisées par d'autres acteurs, au service de la qualité des services sur le territoire, de la croissance économique, de la connaissance et du débat démocratique.

En France, la loi considère la notion d'information publique, qui inclut les données, comme une information produite ou reçue « dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission » [article 1 de la loi de 1978].

Les données produites par un opérateur privé dans le cadre d'une mission de service public, sont des données publiques. En revanche, les données qui participent à une mission de service public industriel et commercial ne sont pas a priori « publiques ».

De plus la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive inspire, vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement. Ce que la directive appelle infrastructure d'information géographique est un ensemble de services d'information disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant le catalogage, la diffusion et le partage de données géographiques.

La loi française établit donc une obligation générale d'ouverture des données publiques, tout en prévoyant quelques exceptions :

- les données relevant de la vie privée,
- les données relevant de la sécurité nationale,
- les informations présentes dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Toutes les autres données publiques sont réutilisables de droit. La loi française est même allée plus loin que la directive européenne en créant un droit opposable à la réutilisation de ces données. Une administration ne peut s'opposer à la demande d'un acteur privé, quel qu'il soit, de voir ses données réutilisées. En cas de refus ou de non réponse, tout acteur privé, individu ou organisation, peut saisir la CADA dont le rôle est de « veiller à la transparence de l'action administrative et se prononcer sur les modalités de réutilisation des informations publiques » et qui constitue une véritable voie de recours précontentieuse.

Un mouvement en marche au sein de la Collectivité Territoriale de Corse

Par délibération N° 13/017 AC du 7 février 2013, la Collectivité Territoriale de Corse s'est engagée dans une démarche volontariste de libération des données publiques désignée OPENDATA CORSICA.

En effet, si la réutilisation des données est un droit qui s'impose aux acteurs publics, cette démarche est initiée par la Collectivité Territoriale de Corse afin de maîtriser, expérimenter et adapter l'approche au contexte insulaire.

Préalablement à cet engagement la délibération n° 12/107 AC du 5 juillet 2012, la Collectivité Territoriale de Corse s'associait au projet HOMER qui affiche l'ambition de développer une véritable communauté d'acteurs de l'Open Data sur le bassin méditerranéen. Pour cela, il associe 19 partenaires issus de 8 pays.

Dans son plan d'action en trois phases, la CTC envisage dans un premier temps :

- un rapprochement avec les autres acteurs publics producteurs de données ou initiatives d'open data en corse.
- la création d'un site dédié et l'ouverture des premiers jeux de données

A échéance plus éloignée il est envisagé pour la CTC :

- d'identifié des initiatives et des référents dans les collectivités ou les institutions publiques afin de constituer un groupe de travail,
- d'organiser un travail commun au sein du groupe de travail OPENDATA CORSICA et de définir d'une charte commune OPENDATA CORSICA,
- de faire évoluer et enrichir le portail OPENDATA CORSICA de nouvelles données,
- d'organiser des événements récurrents dédiés et des concours pour le développement d'applications et de services à partir des données du portail régional.

La démarche de la CAPA

Comme pour les autres collectivités, les données de la CAPA constituent un patrimoine immatériel qui a tout intérêt à être mis en valeur pour l'ensemble des ré utilisateurs potentiels (ex : chercheurs, développeurs, citoyens, associations, journalistes, enseignants, entreprises). Leur « libération » représente une opportunité économique et sociale, véritable enjeu territorial. En renforçant et partageant la connaissance, en stimulant l'innovation participative, en mobilisant l'ensemble des

acteurs publics et de la société civile, notre territoire est doté d'un formidable levier de croissance, créateur d'emplois et de nouveaux services pour ses administrés.

C'est donc naturellement que dans le cadre de son projet « Territoire numérique » adoptée par délibération 2012/32 du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2013, la CAPA a souhaité s'engager dans une démarche d'ouverture de ses données publiques.

Les services de la CAPA ont recensé à ce jour environ 60 jeux de données libérables et ont envisagé les modalités de mise en ligne par le biais du site internet qui a par ailleurs été restructuré au cours du premier semestre 2013.

Sur la base de ces éléments, des premiers contacts techniques ont donc été établis avec les services de la CTC en charge du dossier.

Il pourrait ainsi être envisagé de s'associer dès à présent aux travaux de la CTC et d'utiliser le portail de mise en ligne évoqué si le calendrier de mise en œuvre coïncide avec notre action.

Avantages

- Bénéficier de l'expérience acquise par la CTC dans le cadre du projet HOMER
- Utiliser, au moins dans un premier temps, le portail développé spécifiquement pour la mise en ligne de données dont les modalités seront à définir par conventionnement
- Engager un travail collaboratif entre les deux structures locales ayant déclarées leur intention de mettre en œuvre une telle démarche. Ces travaux pourraient être ensuite élargis à l'ensemble des adhérents à la démarche.
- Disposer d'une diffusion plus large en offrant aux usagers un accès unifié aux données ouvertes à l'échelle régionale
- Optimiser la communication autour de cette démarche

Inconvénients

- Diminuer le rayonnement de la démarche CAPA au sein d'une démarche globale
- Diffuser les données de la CAPA parmi les nombreuses informations du site
- Utiliser la structuration des données selon le modèle prédéfini (mode de prévisualisation, ...)
- Contraindre notre démarche aux choix techniques de la CTC
- Ne pas maîtriser le calendrier de mise en œuvre

Pour les futurs jeux de données libérables, l'identification se fera entre autre avec les différents services producteurs par le biais du groupe de référents numériques mis en place dans le cadre du projet « Territoire Numérique » visant à favoriser le travail collaboratif entre ces services et le service du développement numérique et ce pour l'ensemble des thématiques (logiciels, SIG, ...)

Les données identifiées par ce groupe technique seront ensuite validées par la commission Administration Générale qui donnera son aval pour leur mise en ligne.

Une information trimestrielle sera réalisée auprès de l'ensemble des membres de conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Oui l'exposé de monsieur MINICONI P., 1^{er} Vice-Président et après en avoir délibéré

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales

VU, la directive européenne n° 2003/98/CE sur la « réutilisation des données publiques » du 17 novembre 2003

- VU, la directive européenne n°2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive inspire
- VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,
- VU, l'ordonnance du 6 juin 2005 n°2005-650 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques
- VU, le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques
- VU, la délibération n° 12/107 de l'Assemblée de Corse du 5 juillet 2012
- VU, la délibération n° 13/017 de l'Assemblée de Corse du 7 février 2013
- VU, la délibération n° 2012/32 du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2013 portant adoption du projet « territoire numérique »

APRES, Réunion de la Commission administration générale, finances, budget, ressources humaines, évaluation des politiques publiques le 19 novembre 2013

APRES, Réunion du bureau communautaire le 26 novembre 2013

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE

- De valider le mode de fonctionnement proposé.
- D'autoriser le Président de se rapprocher de la CTC afin d'étudier les modalités de collaboration (partenariat, ...) envisagées dans ce domaine.
- De valider la liste proposée pour une mise en ligne expérimentale.
- D'autoriser M. le Président à solliciter toutes aides avec les taux maximum envisageables.
- D'autoriser M. le Président à signer tous les titres, documents et pièces relatifs à cette opération, et plus généralement à faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et d'un affichage au siège.

.....
Fait et délibéré à Ajaccio, les jours, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Par Délégation du Président

Simon RENUCCI


Pascal MINICONI
1er Vice-Président

Délibération n°2013/ 161

